

Résumé plein de détails utiles et pratiques pour contrer la politique de fermeture des frontières et pour la régularisation de tou-te-s les sans-papiers,

issu de la

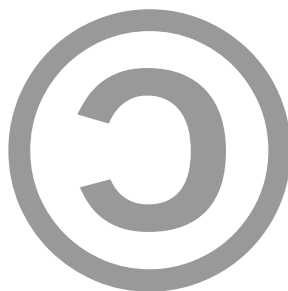
FORMATION
sur le
DROIT DES ETRANGER-E-S

organisée et animée par la

**COORDINATION BRETAGNE / PAYS-DE-LA-LOIRE
SOLIDAIRE DES PERSONNES IMMIGREES**

tenue à Brest le 12 Février 2011





CopyLeft

A diffuser largement, sans autorisation

Ce document à été retranscrit et mis en page par le collectif CASSS-paPIERs,

Collectif d'Actions, de Soutien et de Solidarité aux sans-paPIERs à Brest

Ce document est disponible au format PDF sur internet, sur le site du CASSS-paPIERs :

http://www.cassspapier.gwiad.org/doc/Droit-des-etrange-e-s_CASSS-paPIER_Avr2011.pdf

Ce document est entièrement CopyLeft : Copiez, Modifiez, Diffusez à votre guise !

SOMMAIRE

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Introduction générale et introduction à la formation | <u>p.4</u> |
| L'entrée sur le territoire ... les types de visas et leur obtention | <u>p.5</u> |
| - Notions de visas courts et long séjour | P.5 |
| - Entrée sur le territoire pour travailler | P.5 |
| - Mariages mixtes et entrée sur le territoire | P.5 |
| - Zones d'Attente et arrivées « groupées » | P.6 |
| L'Asile ... les différents types d'asile en France | <u>p.7</u> |
| Introduction et Espace Schengen | p.7 |
| 1- L'asile ou les asiles en France (présentation des différents statuts)..... | <u>p.8</u> |
| A) Définitions | p.8 |
| B) Les asiles en France : asile constitutionnel, asile conventionnel, protection subsidiaire, protection temporaire, asile interne | p.8 |
| 2- L'accueil (d'une personne dans le cas d'une permanence)..... | <u>p.10</u> |
| A) Les premières démarches (domiciliation, enregistrement de la demande) | p.10 |
| B) Droits sociaux des demandeur-euse-s d'asile | p.11 |
| 3- La procédure de demande d'asile (en détail)..... | <u>p.12</u> |
| La procédure et les différents recours détaillés | p.12 à p.22 |
| Le Séjour ... les différents titres de séjour | <u>p.23</u> |
| - Carte étudiant-e | p.24 |
| - Carte scientifique, artistique et culturel | p.24 |
| - Carte de Travail | p.24 |
| - Carte Vie Privée et Familiale | p.25 |
| - Admission exceptionnelle au séjour | p.27 |
| - Carte de résident (10 ans) | p.27 |
| Accords bilatéraux (Algérie, Tunisie, quelques éléments)..... | p.27 |
| L'Éloignement ... Mesures d'éloignement, rétention et expulsion..... | <u>p.29</u> |
| - Les mesures d'éloignement OQTF et APRF, quelques détails | p.29 |
| - Recours contre l'OQTF | p.29 |
| - La rétention administrative | p.30 |
| Nationalité ... quelques éléments concernant l'obtention de la nationalité..... | <u>p.31</u> |
| - Naître français-es | p.31 |
| - Devenir français : automatiquement, par déclaration ou par décret | p.31 |
| Droit Communautaire ... droit européen en matière de migrations..... | <u>p.32</u> |
| - Introduction | p.32 |
| - Exemples utiles d'utilisation du droit européen | p.32 |
| Lexique ... où les gros mots sont expliqués..... | <u>p.34</u> |

INTRODUCTION GENERALE

Un peu de sérieux ! Ce document fait suite à une formation organisée par la Coordination Bretagne / Pays-de-la-Loire Solidaire des personnes sans-papiers (<http://www.coord-ouest.fr>), Coordination se réclamant d'un réseau militant prônant la libre circulation de toutes les personnes dans le monde, l'arrêt des expulsions, l'ouverture des frontières, la régularisation de toutes les personnes sans-papiers, et plein d'autres choses. Ce document n'a pas pour but d'être une synthèse mais bien une retranscription écrite de cette formation. Cette retranscription a été faite par quelques membres du collectif CASSS-pAPIERs (<http://www.cassspapier.gwiad.org>), qui assument (ou pas) les non-retranscriptions, oublis... Si vous remarquez une erreur, un oubli, une faute, ou quelque chose qui s'en rapproche, vous pouvez nous contacter via l'adresse mail suivante : cassspapier@no-log.org. Vous trouverez ci-dessous une petite introduction à la formation, et ensuite c'est parti pour du concret législatif (wahou !).

Introduction à la formation

La formation d'aujourd'hui n'est pas une formation approfondie sur le droit des étranger-e-s. Ce droit ne cesse de bouger, depuis l'ordonnance fondatrice de 1945, avec plus de 30 réformes depuis, qui s'empilent. Le but de la journée est de savoir, pour des gens qui veulent faire des permanences d'accueil et les personnes directement concernées, quels sont les grands tiroirs dans lesquels chercher des informations pour chaque situation (asile, régularisation, nationalité, origine ...). En fonction des réponses de la personne, savoir dans quel tiroir chercher.

À part les urgences dues aux éloignements notamment, il n'y a quasiment jamais de vraie urgence. Mieux vaut prendre le temps de parler avec les personnes, et d'acquérir leur confiance dans un premier temps, ce qui est très important. Bien expliquer qu'en France, contrairement à ailleurs peut-être, les locaux ouverts ne sont pas directement contrôlés par l'état ou les administrations. Il faut prendre le temps de trouver la confiance avec la personne, elle n'est pas donnée du tout.

Avertissement :

Théoriquement, on ne devrait pas être là, cette formation ne devrait pas avoir lieu. Notre position est claire, à savoir : l'égalité totale des droits des individu-e-s. Mais si cette égalité existait, on ne serait pas en train de se former. La France se prétend accueillante, mais on va voir aujourd'hui que le droit des étranger-e-s est bourré de discriminations. Ces textes de lois, s'ils étaient vraiment connus, seraient jugés intolérables par la plupart des français-e-s. En plus, ces discriminations ne sont pas les mêmes pour tou-te-s. L'existence d'un droit des étranger-e-s met les français-es et les étranger-e-s dans deux cadres juridiques différents, ce qui est fondamentalement discriminatoire. Mais même au sein de la population étrangère, il y a plein de différences : Europe ou pas, Schengen ou pas, les cas de la Roumanie, et Bulgarie (en transition), Tunisie et Algérie (accords bilatéraux). Il faut savoir également que même en France, les droits sont différents (notamment pour les étranger-e-s) que l'on se trouve en métropole ou en Outre-mer (le cas de la Kanaki par exemple). Ces différents niveaux de lecture permettent aux autorités d'avoir des outils pour limiter l'accès des personnes étrangères à une régularité.

L'Entrée sur le territoire

Les types de visas et leur obtention

Cette partie sera volontairement courte : en général, nous (militant-e-s en France) sommes peu confronté-e-s à l'entrée. Par définition, les questions de visas se posent en amont, au pays. On peut tout de même y être confrontés par trois aspects :

- Les membres de familles installées, qui demandent à faire venir quelqu'un-e comme un-e conjoint-e, une sœur, etc ...
- Personne arrivante, arrivée par la mer par exemple, et qui est retenue en zone d'attente.
- Demande de retour au pays pour obtenir un visa longue durée (cas des mariages dits « mixtes » notamment)

Visas d'entrée :

Même pour des visas court séjour (dits « visiteurs »), la liste de justificatifs demandés est extrêmement longue. On demande des conditions de ressources, d'hébergement, assurance, etc ... et même lorsque toutes les pièces sont réunies, il peut y avoir un refus. L'entrée n'est pas considérée comme un droit mais comme une tolérance. Il y a des conditions nécessaires, mais la PAF peut refuser sur des soupçons seulement, mêmes infondés.

On distingue deux types de visas :

- **Les visas « Courts séjours »** : de quelques jours à 3 mois maximum. Ils permettent une visite, mais pas l'installation.

- **Les visas « Long séjour »** : Ils permettent l'installation, mais sont quasiment impossibles à obtenir aujourd'hui, sauf dans deux situations :

A – Si un-e employeur-euse veut absolument la venue de la personne demandeuse du visa. Dans ce cas lae patron-ne va voir les autorités pour le leur dire. Mais il faut que ça soit un-e patron-ne influent, et qu'elle aille voir les hautes autorités (préfectures, DDTE ...). Autant dire que le cas reste très rare.

B – Lorsque l'on est conjoint-e de français-e, mais ne nous leurrons pas, les facilités d'obtention de ces visas n'ont pas été mises en place pour que les droits de l'étranger-e soient respectés, mais pour que les droits du la français-e soient respectés. Par extension, la personne liée à un-e ressortissant-e français-e a un petit peu de droits quand même, et peut aller négocier l'obtention d'un visa d'installation au consulat du pays d'origine, mais quand il décide de trainer les pieds, ça peut durer un ou deux ans, le temps pour eux de trouver la justification à une absence de vie commune. Ils doutent quand ils le veulent, sur la personne étrangère ou sur la personne française. Les exemples d'obtention sont relativement nombreux dans ce cas.

Théoriquement, face à un refus de visa, il y a la possibilité d'appeler la justice, mais les autorités jouent la montre, notamment sur les correspondances de papiers d'identité par exemple. Les justifications de leur part ne sont pas nécessaires, sauf dans quelques catégories (embauche, conjoint, parent, ou enfant de français). Souvent, les citoyens nationaux pensent qu'il n'y a pas de corruption en France, mais de nombreux consulats sont totalement corrompus (au Maroc, en Algérie, au Cameroun par exemple...).

On reviendra sur les mariages plus tard, notamment sur les mariages mixtes. Lorsqu'un-e ressortissant-e étranger-e est entré-e de manière irrégulière ou avec un visa court séjour, la préfecture lui demande de retourner au pays afin d'y obtenir un visa longue durée après s'être marié. Cette question sera abordée dans le volet du droit communautaire.

Concernant les zones d'attente, la future loi besson prévoit que si plusieurs étranger-e-s, (plus de deux personnes) arrivent en France plus ou moins ensembles, et relativement proches géographiquement parlant, alors cette arrivée peut être considérée comme une « invasion ». Une Zone d'Attente peut alors être mise en place n'importe où et n'importe quand sur simple décision préfectorale. Cette zone, arbitraire et délimitée par des frontières invisibles, n'est pas considérée comme territoire français. On peut alors renvoyer les étranger-e-s chez elleux, en considérant qu'illes n'ont même pas mis les pieds sur le territoire national.

L'Asile

(ou les asiles) en France

Tout ce qui concerne l'asile en France, au niveau législatif et droits sociaux, se retrouve dans le CESEDA, code qui gère toutes les problématiques administratives concernant les personnes étrangères vivant en France. L'asile se trouve dans le livre VII et VIII du CESEDA (articles L711-1 à L765-1 articles L811-1 à L811-9).

Mais ce Code national est la transposition de différents textes internationaux, en particulier la **Convention de Genève** du 28 juillet 1951 (que la France a signé le 11 septembre 1952), qui est l'instrument international définissant lae réfugié-e ; l'autre référence pour les réfugié-e-s (gestion, prise en charge, alerte...) est une instance internationale, sous l'égide de l'O.N.U., le **Haut Commissariat aux Réfugié-e-s** (H.C.R., créée en décembre 1950).

A travers ce rapide exposé, nous verrons comment l'État français, et au-delà l'Union Européenne, essaient depuis quelques années de réduire ce droit fondamental et international.

En France, c'est l'**O.F.P.R.A.** (Office Français de Protection pour les Réfugié-e-s et Apatrides), qui a été mandaté par l'État français pour gérer les demandes d'asile. Il est géré par un directeur général conjointement par décret sur proposition du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de l'asile (c'est à dire le Ministère de l'Intérieur, [L722-2](#))

Dans son conseil d'administration ([article L722-1 du CESEDA](#)), on trouve deux parlementaires (un-e député-e, un-e sénatrice/eur), un-e représentant-e de la France au Parlement européen désigné par décret, des représentant-e-s de l'État et un-e représentant-e du personnel de l'Office (lae président-e est désigné-e par décret parmi toutes ces personnes) ; un-e délégué-e du HCR + 3 autres personnalités qualifiées (nommées par décret) « *assistent au CA et peuvent présenter des observations et des propositions* ».

Si l'OFPRA refuse l'asile, c'est à la **C.N.D.A.** (Commission Nationale du Droit d'Asile, créée en 1952) que la personne demandant l'asile présente son recours. C'est une juridiction dont lae Président-e est nommé-e par le Conseil d'État. Pour le recours, elle est composée de 3 membres (un-e président-e nommé-e par le Cd'E ou Lae Garde des Sceaux, une personne nommée par le HCR, une personnalité « qualifiée » nommée par Le Conseil d'État sur proposition du Ministre de l'Intérieur).

Enfin, une dernière définition qui est importante pour la demande d'asile et le droit des personnes étrangères en règle général, est celle de « Schengen » ou/et « espace Schengen » (définition tirée de <http://www.vie-publique.fr>, pour plus d'informations, <http://vosdroits.service-public.fr/F2712.xhtml>) :

Il désigne un **espace de libre circulation des personnes entre les États signataires de l'accord de Schengen** (accord signé le 14 juin 1985, et de la convention d'application de l'accord du 19 juin 1990, entrée en vigueur le 26 mars 1995).

L'espace Schengen, au sein de l'Union Européenne est un espace de libre circulation des personnes entre les États signataires de l'accord Schengen.

Cet espace comprend aujourd'hui 22 des 27 pays membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, République tchèque).

La Bulgarie, Chypre, et la Roumanie demeurent encore hors de cet espace.

Le Royaume Uni et l'Irlande n'en font pas non plus partie, bien qu'ils participent à la coopération Schengen (coopération policière et judiciaire en matière pénale, lutte contre les stupéfiants, système d'information Schengen).

Enfin la Norvège, l'Islande et la Suisse, bien qu'extérieurs à l'UE, sont associés à l'espace Schengen par un accord de coopération avec les pays signataires de la convention.

Le principe de la liberté de circulation des personnes implique que tout-e individu-e (ressortissant-e de l'UE ou d'un pays tiers), une fois entré-e sur le territoire de l'un des pays membres, peut **franchir les frontières des autres pays sans subir de contrôles**. (plus besoin de passeport et les vols dans l'espace Schengen sont considérés comme des vols intérieurs).

Un État ne peut rétablir les contrôles qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale et après consultation des autres États du groupe Schengen.

En revanche, **les contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen sont renforcés** par :

- Le développement de la coopération judiciaire et policière avec la création du **SIS (Système d'information Schengen)**, fichier commun informatisé fournissant le signalement des personnes recherchées pour arrestation et des véhicules ou objets volés ;
- La mise en place de règles communes en matière de conditions d'entrée et de visa pour de courts séjours, de traitement des demandes d'asile ;
- le maintien de contrôles volants effectués par les autorités de police ou les douanes pour lutter contre le terrorisme et le développement de la criminalité organisée.

Cette notion de Schengen et d'espace sera importante à connaître, entre autres lorsque nous aborderons les règles de Dublin 2 (partie 3) Procédure de demande d'asile A) Les situations exceptionnelles)

1- L'asile ou les asiles en France

Le droit d'asile est le droit pour une personne persécutée, ou craignant des persécutions, de chercher l'asile dans un autre pays.

En 1933, pour la 1ère fois, on définit un-e réfugié-e comme « *une personne qui ne jouit pas ou plus de la protection de son pays* ». La SDN (Société des Nations) affirme le principe de non-refoulement vers le pays d'origine.

A) Définitions

☞ Selon le **H.C.R.**, « *la notion de persécutions inclut les menaces contre la vie et la liberté, les violations graves des droits humains, les discriminations lorsqu'elles conduisent à des conséquences gravement préjudiciables à la personne.* »

Ainsi, toute personne persécutée peut demander l'asile dès lors que ces persécutions rendent « *intolérables la continuation de la vie dans le pays d'origine* ».

☞ Selon la **Convention de Genève**, qui fait référence de manière internationale pour les réfugié-e-s et la demande d'asile, dans son article 1^{er} « *le terme réfugié s'appliquera à toute personne qui, **craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social, de sa religion ou de ses opinions politiques, se trouve hors de son pays d'origine dont elle a la nationalité et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays.*** »

En France, elle est définie comme l'asile conventionnel, elle a aussi donné la protection subsidiaire.

☞ Selon la **Constitution de 1946**, au titre de l'alinéa 4 du Préambule de celle-ci, repris dans la Constitution de 1958, « *tout Homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.* » Cet asile est défini comme l'asile constitutionnel en France.

B) Les asiles en France

En France, c'est l'**O.F.P.R.A.** qui est chargé d'exercer la protection juridique et administrative des réfugié-e-s et apatrides en référence à la Convention de Genève et la constitution. Il a été créé par la loi du 25 juillet 1952.

☞ **L'asile constitutionnel**, (voir définition au-dessus), il est possible de formuler sa demande d'asile en référence à cet alinéa ; la procédure reste la même (le fondement juridique est différent), la demande se fait à l'OFPRA qui offre la même protection que l'asile conventionnel.

☞ **L'asile conventionnel** fait directement référence aux articles 6 et 7 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1950 (ce sont les personnes qui sont sous mandat du HCR) et à la Convention de Genève, se retrouve dans le livre VII, [articles L711-1 et suivants, du CESEDA](#).

☞ **La protection subsidiaire** (asile territorial, histoire-Algérie, Bosnie...) a été introduite par la loi du 10 décembre 2003, modifiant la loi du 25 juillet 1952 (rentrée en vigueur le 1er janvier 2004), articles [L.712 - 1 à L.713-2 du livre VII du CESEDA](#).

Elle s'adresse à « *toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié-e[...] et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces suivantes : peine de mort, torture, peines de traitements inhumains et dégradants (référence à l'article 3 de la [CESDH, convention européenne des droits de l'homme](#)), à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

Cela concerne principalement les personnes qui craignent des persécutions de la part d'un tiers (groupes armés par exemple...).

La personne qui se voit octroyer cette protection, obtient une carte d'un an renouvelable, tant que les circonstances ayant justifié son attribution continuent d'exister.

C'est la même procédure d'asile que pour les autres asiles, elle se fait à l'OFPRA, qui décide de donner l'asile constitutionnel, conventionnel ou la protection subsidiaire.

☞ **La protection temporaire** (très exceptionnelle) est définie par les articles [L811-1 à L811-9](#) du livre VIII du CESEDA et prévoit la protection temporaire qui est destinée à assurer une protection immédiate et temporaire « *à un groupe spécifique de personnes[...], en cas d'afflux massif de personnes déplacées...* » ([article L811-1](#) du CESEDA).

Cette protection est directement tirée d'une directive européenne, [2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001](#) pour gérer la possibilité d'afflux massif de population fuyant leur pays et ne pouvant y retourner. La volonté étant d'équilibrer les efforts consentis par les États européens pour accueillir cet afflux massif. Les personnes qui bénéficieraient de ce statut temporaire (statut européen) peuvent faire une demande d'asile à l'OFPRA. Si ce dernier rejette cette demande, la personne est toujours bénéficiaire de la protection temporaire. Cette protection donne droit à « *un document provisoire de séjour, assorti le cas échéant, d'une autorisation provisoire de travail* » d'un an renouvelable dans la limite maximale de 3 années.

☞ **La notion d'asile interne**, qui se réfère à l'[article L713-3](#) du CESEDA qui précise que « *peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine, si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays* ».

Dans ce cas, l'OFPRA peut refuser d'attribuer la demande d'asile (la notion de protection, au-delà de l'État, peut venir d'organisations internationales ou régionales).

Cette notion d'asile interne est apparue avec les 1^{ères} lois Sarkozy réformant complètement le droit des personnes étrangères (répondant à une des grandes orientations de l'agenda 2005-2010 du programme de La Haye réunissant le Conseil des ministres du 4-5 novembre 2004).

C'est aussi une des attaques contre le statut de réfugié-e-s qui instaure légalement de l'épuration ou purification ethnique, religieuse...

☞ **La notion de pays sûr** ([article L741-4-2°](#) du CESEDA), lors de cette même réforme du Droit d'asile, Sarkozy a aussi instauré cette notion, venant des mêmes commandes européennes et répondant à l'article Chap.1^{er} C-5) (clause de cessation) de la [Convention de Genève](#) :

« *l'étranger-e qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays considéré comme sûr[...], « s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* ».

Pourtant, pour cette dernière notion, le fait que la personne vienne d'un pays dit sûr ne doit pas empêcher l'instruction individuel de la demande. La liste des pays sûrs se trouvent sur le site de l'OFPRA (16 actuellement : ALBANIE, BENIN, BOSNIE-HERZEGOVINE, CAP-VERT, CROATIE, GHANA, INDE, KOSOVO, MALI (sauf les femmes), MACEDOINE (Ancienne République Yougoslave de), MAURICE, MONGOLIE, SENEGAL, SERBIE, TANZANIE, UKRAINE). [Liste des pays sûrs](#)

2- L'accueil

La personne qui vient demander l'asile à une permanence est une personne, qui **émotionnellement et psychologiquement est fragile**. (peut-être stressée, apeurée, pas en confiance et peut omettre des éléments dans son récit). L'asile se demande au plus vite dès l'arrivée sur le territoire français.

Pourtant, il ne faut pas hésiter à prendre le temps, à mettre la personne en confiance (lors de la rencontre, accueil, discussions, échanges, prises de notes, se présenter soi et la structure d'accueil...) de les écouter et donner plusieurs rendez-vous pour revenir sur la situation (ne pas hésiter à lui dire qu'on ne sait pas forcément ou/et que l'on va chercher des infos pour étayer ses propos puis donner un rendez-vous plus tard).

Mais attention, tout ça dans les temps impartis que fixe l'OFPRA.

A) Les premières démarches

- **la domiciliation** : c'est le 1^{er} problème. Une fois que les personnes ont réussi à venir en France, , pour qu'elle puisse aller retirer un dossier de demande d'asile à la Préfecture de Rennes et réclamer ses droits, on lui demandera de fournir une adresse où on peut lui écrire. Le fait de ne pas pouvoir obtenir de domiciliation constitue une privation pure et simple de l'accès à la demande d'asile)

Cette domiciliation peut être :

- associative, mais l'association doit être agréementée par la Préfecture du département pour attribuer celle-ci (à Brest, c'est le CCAS de Brest, 40 rue J. Ferry);

- privée, encore faut-il que la personne ait de la famille ou des ami-e-s, et qui de plus veulent bien lui faire cette domiciliation (attestation de domicile + justificatif + papier d'identité ⇔ copie).

La régionalisation des demandes d'asile (réforme qui a débuté en 2006, notamment pour la Bretagne, et s'est continuée en 2009, voir <http://www.gisti.org/spip.php?article1822>) a accentué ce problème de domiciliation puisqu'une seule (parfois deux) ville par région est susceptible d'enregistrer la demande d'asile.

Pour toute la Bretagne, c'est Rennes (attention, Brest va devenir la 2^{ème} ville dans peu de temps), d'où des difficultés de domiciliation, donc des problèmes de logements dans ces villes, et problèmes d'enregistrement de la demande puisque c'est la cohue dans ces villes (attente à n'en plus finir, délais très longs).

- **l'enregistrement de la demande**, se fait à la préfecture de Rennes; pour les personnes venant de Bretagne hors Ile-et-Vilaine (**Côte d'Armor, Finistère et Morbihan**), **les jours d'ouverture sont les mardis et jeudis de 12h30 à 16h**.

Lae demandeur-euse d'asile doit présenter une **domiciliation, 4 photos**, un papier d'identité qui n'est pas obligatoire (il est reconnu par les textes que lae demandeur-euse n'est pas dans l'obligation de présenter de pièce d'identité, même si les agents préfectoraux font pression pour en avoir une, cela est dû aux circonstances des départs) ;

Puis répondre à un **questionnaire (fichage) préfectoral** (identité, éléments familiaux, trajet, raison de la demande... ; pour ces 2 derniers éléments, le minimum d'infos est requis, à préparer en amont avec la personne, qui se contentera de déclarer «craindre pour sa vie et risquer des persécutions dans son pays») ; **Prise d'empreintes digitales** (toute la main), à destination du fichier **Eurodac** (fichier européen où en 10 minutes les préfectures savent si la personne s'est déjà présentée dans un autre pays européen pour l'asile ou si elle a déjà été arrêtée, visa...).

Dans une procédure normale (procédures spécifiques, à voir plus loin, dans 3) La procédure), la personne se voit attribuer une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) d'un mois et le formulaire OFPRA.

La personne dispose alors de **21 jours pour remplir son dossier** (d'où l'importance des rendez-vous en amont pour obtenir un max d'infos) et l'envoyer à l'OFPRA en recommandé avec accusé de réception (AR). Quand le dossier est reçu par l'OFPRA, lae demandeur-euse reçoit un accusé réception de sa demande et peut aller chercher à la préfecture de son département (Quimper pour le Finistère) un récépissé de 3 mois qui vaut titre de séjour et qui sera renouvelé tout au long de la procédure de demande d'asile.

Attention, les rendez-vous avec la personne qui précèdent sont d'une extrême importance, il faut absolument être sûr-e que la personne n'a pas fait de demande d'asile dans un autre pays européen, qu'elle n'est pas venue avec un visa d'un autre pays, ou qu'elle ne sait pas faire arrêter dans un autre pays, car sinon, mauvaise surprise à la préf de Rennes où la personne va se retrouver en procédure prioritaire.

Lors de ce rendez-vous, la Préfecture de Rennes va proposer *une offre de prise en charge*, elle conditionne l'avenir du demandeur-euse dans le dispositif d'accueil (CADA) ; s'il le refuse, il se retrouve exclu-e de certains droits sociaux : l'ATA (Allocation Temporaire d'Attente, 1991 – Rocard) et de l'admission en CADA ; s'il l'accepte, il peut toucher l'ATA jusqu'à son entrée éventuelle en CADA.

B) Droits sociaux des demandeur-euse-s d'asile

- **les ressources**, ζ l'ATA (depuis 2006, 1991 Rocard, fin de la possibilité de travail pour les demandeur-euse-s d'asile) est versée par Pôle Emploi (du lieu de domiciliation du demandeur-euse, gestion mensuelle), elle est de 10€83/jour (soit environ 320€/mois, ne prend pas en compte la composition de la famille -enfant...) et est attribuée au demandeur-euse d'asile (même de plus de 65 ans) qui :

- ↳ est admis au séjour (APS)
- ↳ a reçu la lettre d'enregistrement de l'OFPRA
- ↳ est âgé-e de + de 18 ans
- ↳ n'a pas refusé l'offre d'hébergement proposé par la préfecture de Rennes
- ↳ n'est pas hébergé-e en CADA, ce dernier verse aux personnes qu'il héberge une allocation de subsistance en fonction de la composition de la famille et de la restauration possible en CADA.

L'ATA ne peut pas être demandée par des personnes qui sont en réexamen (ou réouverture) de leur demande d'asile. Vous trouverez toute la procédure sur <http://vosdroits.service-public.fr/F16118.xhtml>

ζ pour les transports en commun, à Brest, voir avec Bibus (pour les demandeur-euse-s d'asile, la mairie permet d'avoir la carte Tempo à 6€/mois) ; sinon, le Secours Populaire distribue des tickets de bus et un colis alimentaire par mois (31 rue F. Chopin).

- **l'hébergement**, ζ offre faite par la préfecture de Rennes, cette demande qui était un droit est devenue une obligation. Ainsi, le dispositif national d'accueil n'est plus basé sur le choix de la personne (suite à la réforme de ce dispositif).

La personne, même celle qui se trouve en procédure prioritaire (jurisprudences du TA de Paris du 4 octobre 2010 n°1017080/9-1 à 1017086/9-1) qui ne se voit pas satisfaite par cette offre d'hébergement peut attaquer la Préfecture pour défaut d'offre. À peine la moitié des demandeur-euse-s d'asile se retrouvent logé-e-s en CADA.

ζ avant l'hébergement en CADA, illes tombent dans le problème de l'hébergement d'urgence.

ζ le CADA donne accès à différentes prises en charge du demandeur-euse (un-e AS, un-e traductrice/eur, une aide médicale, un suivi psychologique, un accompagnement pour remplir le dossier OFPRA...). L'admission dans le CADA se fait normalement dans un délai de 15 jours.

Pour les missions des CADA, vous trouverez cela dans le rapport de la CIMADE de juin 2008.

La sortie du CADA : une personne déboutée du droit d'asile se voit dans l'obligation de quitter celui-ci dans le délai d'un mois.

Pour les autres, elles sont protégées par les dispositions du droit commun en matière de baux d'habitation et ne peuvent être expulsées qu'après une décision du Tribunal d'Instance et peuvent demander à la justice des délais pour se reloger dans des conditions satisfaisantes (le délai peut être de un an).

On peut conseiller à une personne demandeuse d'asile de commencer ces démarches de demande de logement social (HLM) tant qu'elle est en situation régulière, dans la perspective de l'accession à un titre de séjour.

- **accès aux soins**, ζ droit à la CMU de base + la CMU complémentaire (mutuelle financée par la Sécu). Pour des consultations médicales à Brest, possibilité d'aller au **Point H** (20, rue G. Ramon à Quéliverzan, près

du pont de l'Harteloire, tél. 02.98.05.10.10) ou au **Pôle Santé Services Actions, Sanitaires, Santé** (16, rue A. Ribot, à St Martin, en dessous du PL Guérin et au-dessus du Dubliners, tél. 02.98.00.84.80) elles assurent les soins médicaux (médecine générale et spécialistes), donnent des médicaments, assurent les vaccinations (importance d'avoir un carnet de vaccinations), assurent les soins dentaires. + voir des médecins du secteur libéral.

↷ *la PMI* pour les mères, consultation gynécologique, contraception, suivi de grossesse. Penser aussi au Planning Familial, très actif et efficace.

Pour les enfants, suivi médical de 0 à 6 ans ; suivi médical et psychomoteur, diététique, vaccinations ; passer par l'enfant peut aussi permettre le suivi de la mère.

Importance du carnet de santé de l'enfant comme preuve d'intégration ; il doit être rempli de façon très lisible. Il pourra être utilisé lors de l'inscription des enfants à l'école, s'il n'y a pas d'autres papiers.

↷ en cas de handicap, la CDA ou CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) peut orienter les adultes vers un établissement adapté. La MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées, ex-COTOREP) ne prend en charge que les personnes majeures ayant un titre de séjour.

- **droit au travail**, depuis 1991, les demandeur-euse-s se sont vu-e-s restreindre voire interdire l'accès au travail.

Elles ont en principe le droit au travail, seulement après un an de procédure OFPRA et sous réserve d'une demande spécifique à la préfecture et obtenir l'aval de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi; ce qui les empêche dans les faits de pouvoir réellement exercer une activité professionnelle.

Au préalable de ces démarches, il faut qu'elles aient un CDD ou CDI, mais pas toujours facile à obtenir quand on détient un récépissé renouvelable valable 3 mois.

- **compte bancaire et la Poste**, ([L312-1 du Code monétaire et financier](#)), toute personne a le droit d'ouvrir un compte de dépôt (livret A) à la Banque Postale, sans chéquier, avec une carte de retrait (Poste épargne), (Cour d'Appel de Paris 24/02/2006). Cela est même possible avec une APS d'un mois.

Pour retirer un envoi recommandé à la Poste, il faut pouvoir présenter une pièce d'identité (problème des dates de validité pour récépissé ou carte d'identité du pays d'origine). Une notification négative doit être écrite, c'est une violation du [L312-1](#). Le recours se fait à la banque de France mais la Banque de France ne contraint pas la Poste.

- **scolarisation**, ([L131-1 du Code de l'éducation](#) qui donne l'obligation de scolariser les enfants de 6 à 16 ans), possibilité de mettre les plus petit-e-s dans les haltes garderies des structures PMI, scolarisation pour tou-te-s de 6 à 16 ans (la demandeur-euse d'asile peut avoir accès aux droits sociaux pour ses enfants scolarisé-e-s, droit aux bourses à partir de la 6ème, aide à demander à la cantine (mairie pour les écoles primaires, à l'AS pour les collèges et lycées).

Pour les enfants, penser à la possibilité d'avoir recours à un-e orthophoniste, et ce dès 3 ans½, il peut y avoir un bilan et un suivi nécessaire : problèmes de dysgraphie, dyscalculie, lecture, prononciation. Ceci peut permettre une meilleure scolarisation.

Il existe des classes spécifiques pour jeunes étranger-e-s (à Brest : 7-12 ans, classe d'initiation, école J. Macé, rue B. Delessier, au-dessus de la Banque de France ; 12 ans et plus, classe d'accueil F.L.E. à l'Harteloire, seulement 1 an puis système normal, une classe 2de langue peut exister).

3) La procédure de demande d'asile

Rappel rapide, Un-e demandeur-euse d'asile, est relativement souvent, une personne qui n'est pas en complète possession de ses moyens : stress, voir plus, en fonction de ce qu'elle a subi ou par rapport à ses craintes de persécutions,

- Personne qui a fui son pays, qui peut ne pas parler le français, qui ne maîtrise pas toujours l'écrit...
- Personne, qui en fonction des persécutions ou craintes de celles-ci, peut omettre des infos, ne plus être au clair sur la chronologie des événements (d'autant plus avec des personnes qui n'ont pas notre culture

calendaire)...

★ les étapes à suivre (voir 2) L'accueil, A) Les 1ères démarches) :

- entrée en France de manière régulière (avec un visa) ou non (sans passeport ni visa, mais très difficile) ;
- se présenter à la préf. de la Région, Rennes (bientôt Préf. de Quimper) pour enregistrer sa demande et obtenir un dossier OFPRA et une A.P.S. (Autorisation Provisoire de Séjour) ;
- interrogatoire par la préf. (fichage), donner les infos minimum (à travailler avant avec lae demandeur-euse) ;
- prise d'empreintes ;
- la préf., en règle générale (sauf procédure spécifique, voir ci-dessous), est favorable à la demande, attribue un fascicule OFPRA + une A.P.S. (autorisation provisoire de séjour) de 1 mois. La personne a alors 21 jours pour remplir en français et envoyer son dossier à l'OFPRA avec toutes les pièces (2 photos + domiciliation + photocopie de l'A.P.S. + original papier d'identité si y a).

Avant d'aller à la préf. la 1ère fois, s'assurer d'avoir toutes les pièces à verser au dossier + travailler le témoignage et le récit...mais attention, pendant ce temps la personne est sans-papier.

A) Les situations exceptionnelles

Lorsque la personne se présente à la préfecture de Rennes, celle-ci **refusera de délivrer une APS** dans les cas suivants (L741-4 du CESEDA) :

★ l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État, en application du règlement CE n°343/2003 du Conseil de l'Europe, dit **Dublin II** (du 18 février 2003 relatif à la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, chapitre II art. 3-2)
On ne peut faire qu'une seule demande d'asile dans l'espace Schengen. Dans ce cas, l'OFPRA ne sera même pas saisi et n'examinera pas la demande.

Cependant, il est possible de faire référence à la « hiérarchisation des critères pour la détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile » selon la situation de la demandeur-euse au moment de la 1^{ère} demande dans un état membre (règlement CE n°343/2003, chapitre III articles 5 et suivants jusqu'à l'article 15). La hiérarchisation des critères se fait telle que les 1^{ers} articles ont plus de valeur que les derniers (ex., art.6, mineur-e isolé-e ; art. 7, membre de famille d'un-e réfugié-e ; art. 8 membre de famille d'un-e demandeur-euse... ; art. 15, clause humanitaire différents critères).

Si la personne est passée par la Grèce, elle ne peut y être renvoyée sous l'aspect de Dublin II puisque la CEDH, le HCR, la cour de cassation de Paris ont pris des positions claires en dénonçant la Grèce comme ne respectant pas la procédure d'asile au regard de la Convention de Genève. Récemment dans un arrêt de la CEDH, Mss c/Belgique et Grèce du 21/01/2011, la Belgique a été condamnée pour avoir transférée une personne en Grèce. Deux autres pays commencent à être sous la sellette pour des raisons similaires, la Pologne et l'Italie (plus il y aura des plaintes à arriver à la CEDH contre ces 2 pays par rapport à leurs pratiques en matière d'asile, plus il y a de chance qu'ils soient aussi condamnés par la CEDH).

Autre possibilité de contrer le renvoi vers le pays où lae demandeur-euse a laissé une trace, qu'elle fasse la preuve d'être sur le territoire français depuis 6 mois (art. 10 2° du règlement CE n°343/2003).

★ lae demandeur-euse vient d'un pays considéré comme sûr (voir 1) Les Asiles en France, B) Les asiles en France, 6° notion de pays sûr).

★ la présence de la demandeur-euse d'asile constitue une menace grave à l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

★ la demande d'asile repose sur une fraude délibérée, constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou ne vise qu'à faire échec à une mesure d'éloignement (OQTF, APRF, suite à un refus de séjour) prononcée ou imminente (frauduleuse, notamment quand elle est faite en Centre de Rétention Administrative).

Le fait qu'une personne se trouve dans l'un de ces 4 cas ne fait pas obstacle au droit souverain de finalement lui accorder l'asile, donc qu'elle fasse une demande (il faudra peut-être insister beaucoup).

※ **La procédure prioritaire**, dans les 3 derniers cas, la Préfecture décidera de diriger l'intéressé-e vers une demande d'asile selon cette procédure (de plus en plus souvent, L723-1-2° du CESEDA). Avec la

procédure prioritaire, les personnes n'ont pas droit au séjour (n'accorde pas d'A.P.S., ce refus d'APS peut être contesté devant le TA).

Les personnes sont muni-e-s d'un « *arrêté de refus de séjour en attente de la demande d'asile ou un récépissé informant d'une demande prioritaire auprès de l'OFPRA* » ; donc pas d'ATA, **un délai de 15 jours** pour remplir le dossier et c'est la préf qui l'envoie à l'OFPRA (remettre le dossier sous pli fermé, absolument).

L'absence de titre de séjour n'empêche pas l'examen de la demande d'asile, l'OFPRA doit répondre dans les **15 jours**.

Réponses de l'OFPRA :

★ Soit la réponse est positive : la qualité de réfugié est reconnue, la personne obtiendra une carte de résident (10 ans renouvelable de plein droit).

★ Soit la réponse est explicite et négative = la demande est rejetée. Il faudra alors formuler un recours auprès de la CNDA contre cette décision.

Tout refus explicite de l'O.F.P.R.A. entraîne un refus de séjour ([L742-6 du CESEDA](#), «donc» possibilité d'une notification d'OQTF !!!). Ainsi, pendant le recours auprès de la CNDA, la personne n'est plus protégée puisque ce recours n'est pas suspensif.

※ **La procédure ultra-prioritaire**, la préf. envoie directement la personne en Centre de Rétention, car celle-ci a eu un refus de séjour + une APRF ou OQTF. Dans le cadre de cette procédure, la personne a 5 jours pour déposer la demande et l'OFPRA répond dans les 96H.

Remarque : saisir l'OFPRA quand on est en rétention n'aboutit généralement jamais, cette demande est considérée comme demande pour faire uniquement échec à la mesure d'éloignement mais on a vu des «exceptions» :

par ex., quand la personne, après interpellation, fait la demande en garde à vue (donc, juste avant la rétention) ou si c'est une première demande et que la personne est arrivée très récemment en France.

※ **L'asile en rétention**, cela rentre dans la procédure ultra-prioritaire mais une personne qui se trouve en rétention car interpellée sans papier, peut faire une demande d'asile qui sera **suspensive** de la mesure d'éloignement.

Si c'est une 1ère demande, elle saisit l'OFPRA : le temps d'examen de la demande, la personne peut être placée en **assignation à résidence**.

Si elle a déjà fait une demande elle peut faire un réexamen, dans ce cas l'examen de la demande se fera en procédure prioritaire, l'Office statue en urgence dans un délai de 72H ; généralement, la personne reste alors en rétention.

B) La demande d'asile normale

※ **Les questions matérielles,**

Le dossier OFPRA, une fois rempli en français, doit être envoyé à l'OFPRA en **Recommandé avec accusé de réception** dans un délai de **21 jours** (à partir de la date de remise du dossier par la préfecture) :

OFPRA

201, rue Carnot

94136 Fontenay-sous-Bois

(tél. : 01.48.18.40.00)

L'imprimé fourni par la préfecture (avec une notice explicative) doit être **rempli avec le plus grand soin et signé**, il sera la 1ère pièce étudiée par l'OFPRA ; ce document servira de référence pour toute la procédure d'asile.

Le dossier peut être complété à tout moment donc ne pas attendre d'avoir tous les éléments de preuve pour l'envoyer.

L'OFPPRA va envoyer à la personne une **lettre de réception avec un N° d'enregistrement**. Ce N° servira pendant toute la procédure et notamment pour envoyer les preuves complémentaires.

Il est bon d'expliquer au demandeur-euse comment **classer et garder précieusement toutes les photocopies** de tous les documents envoyés (garder aussi les enveloppes de réception des courriers OFPPRA qui feront foi des dates et délais + accusé de réception de l'envoi de son dossier à l'OFPPRA).

※ **Remplir le dossier OFPPRA,**

Il doit être **rempli en français** ou fournir **une traduction certifiée**.

Le demandeur-euse d'asile doit préciser dans les cases qui conviennent,

★ *son état civil*, date et lieu de naissance, pays d'origine, langue parlée, mariage (date, lieu, nom du conjoint-e), enfants (date et lieu de naissance, important s'il/elle sont resté-e au pays).

S'il/elle les possède, il est bon de fournir les documents correspondants, mais ils ne sont pas obligatoires.

Si la femme et le mari sont présent-e-s tou-te-s les 2, il est préférable de faire un dossier pour chacun-e d'entre elles.

★ *date d'entrée en France*, il/elle doit l'indiquer et fournir s'il/elle possède son passeport avec visa d'entrée (pas obligatoire, L'OFPPRA le conserve). S'il/elle n'en a pas, il/elle devra expliquer par quelles voies il/elle est entré-e.

★ *photographies*, en joindre 2.

★ *adresse et domiciliation*, il/elle doit les indiquer pour pouvoir recevoir les courriers de réponse de l'OFPPRA (être vigilant-e de bien faire connaître ces changements d'adresse).

※ **Suite, le récit de la demande d'asile,**

La constitution du dossier est une étape extrêmement importante qui détermine grosso-modo TOUT ! Il faut prendre le temps de l'écouter pour libérer la parole, surtout en cas de violences (préférer une interlocutrice plutôt qu'un interlocuteur pour des violences faites à une femme).

Il faut blinder les dossiers (prouver et justifier tous les éléments avancés dans la demande : sans preuve, l'OFPPRA rejette...), développer ce qu'on appelle le « récit de vie » (toute demande mal argumentée peut être considérée comme manifestement infondée et de ce fait entraînera un rejet sans audition).

En fonction de la longueur de celui-ci, il est parfois préférable de l'écrire sur des feuillets libres que sur le dossier pour des raisons de facilité, de place et d'éventuelles corrections. (en indiquant précisément tout cela sur le dossier lui-même, feuilles volantes, le nombre de pages + le nombre d'annexes si c'est le cas).

Il doit être crédible, sincère et vérifiable.

a) Les **critères retenus** par la **Convention de Genève** serviront de **base à l'étude du dossier** par la **Commission de l'OFPPRA** (référence articles [L711-1](#) et suivants du CESEDA). Le demandeur-euse d'asile doit être « dans les clous » de ces critères correspondant à l'article 1er de la Convention de Genève :

★ ***craignant avec raison d'être persécuté-e***

★ pour ***sa race, sa nationalité, son appartenance à un groupe social (homosexualité, femmes...), sa religion ou ses opinions politiques***

★ ***hors de son pays d'origine***

★ ***ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays.***

b) Les menaces dites privées doivent être également prises en compte (mutilations génitales féminines, mariages forcés, violences faites aux femmes, orientations sexuelles...).

Pour les femmes et les violences qu'elles subissent du fait de leur sexe ou/et de leur genre, la Convention de Genève n'a pas formellement explicité ces persécutions. C'est une lutte toujours actuelle de différentes associations pour que cela soit véritablement reconnu !

Le plus souvent, **les femmes** se retrouvent dans le critère « **appartenant à un groupe social** ».

Le groupe social (déf. du H.C.R. mais aussi définition semblable de la directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004) doit s'entendre comme « groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées. Cette caractéristique est souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale

pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains ».

Alors que le Conseil d'État (décision du 23/08/06 Mlle Shpak) interprète cette notion de la Convention de Genève, « un groupe social se définit par l'existence de caractéristiques communes qui définissent les membres du groupe aux yeux des autorités et de la société et l'exposition des membres de ce groupe à des persécutions. »

Ce sont les États qui vont déterminer si les atteintes sont susceptibles d'être qualifiées de persécutions. Pour cela, les États vont s'appuyer sur les valeurs fondamentales protégées par le Droit international (C.E.D.H.,...) et le Droit pénal national.

Il faut **prouver qu'il y a eu des atteintes aux droits fondamentaux** protégés nationalement et internationalement tel que le droit à la vie privée, le droit au respect de son intégrité physique et psychique, le droit de ne pas subir de traitements inhumains et dégradants, ainsi que le droit à la sûreté, entre autres.

Il vaut mieux alors faire référence à la définition du H.C.R. (voir 1) A) Définitions), qui va énumérer les persécutions visant spécifiquement les femmes telles que les violences physiques, sexuelles, économiques, psychologiques exercées dans un cadre intrafamilial et extrafamilial, une législation attentatoire aux droits fondamentaux des femmes, les crimes d'honneur, la traite des êtres humains aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation domestique... (voir le site du H.C.R., <http://www.unhcr.fr/4ad2f7f61d.html> : Principes directeurs sur la protection internationale no. 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés).

Pour tout ce qui va toucher l'orientation sexuelle, entre autre l'homosexualité, les difficultés vont être à peu près comparables à celles que rencontre les femmes pour la reconnaissance de leurs persécutions dues, ici à leur choix sexuel, les références seront les mêmes (appartenance à un groupe social, atteintes aux Droits fondamentaux...).

Pour tout ce qui est transexualité, cela va être un vrai parcours douloureux combattant-e !

c) On prendra également en compte **la manière dont ont été exercées les persécutions. Par quel-le-s agents ?** :

- ★ l'État, à travers la police, la justice, ou par des lois, des mesures administratives discriminatoires,
- ★ par des individu-e-s, des groupes ; et ce, sans que l'État n'intervienne pour apporter sa protection,
- ★ de façon systématique : génocide, crime contre l'humanité ou individuelle.

d) Il faut donc **donner un maximum de détails très précis** (circonstances, lieux, noms de personnes présentes ou au courant, dates...), même s'ils semblent à priori insignifiants :

- ★ préciser le lieu, les dates, décrire la prison, la cellule, la durée d'un emprisonnement, les conditions de vie, nombre de co-détenu-e-s dans la cellule, le comportement des gardien-ne-s,
- ★ préciser la date d'une arrestation, les conditions de son déroulement, a-t-on eu la possibilité d'en connaître les motifs, y-a-t-il eu présentation devant la justice,
- ★ donner des noms d'autres personnes arrêtées en même temps, par ex. lors d'une manif,
- ★ préciser en quoi une mesure administrative peut-être une forme de discrimination, quelle population touche-t-elle (ex. Redéief en Tunisie, mesures discriminatoires),
- ★ donner des détails sur les préjudices matériels, adresse de la maison, forme de dégradation, moyens matériels mis en œuvre (maison brûlée, saccagée, pillée...),
- ★ dommages corporels subis ayant ou non été constatés à l'hôpital (ex.) ; dommages psychologiques dus à des violences, des menaces subies ou auxquelles on a assisté, subies par un-e proche (pas hésiter à faire appel à des médias), ⇨ pas hésiter à faire appel à des médecins,
- ★ préciser les formes de harcèlement moral qui ont poussé à fuir...

Attention : ce récit devra faire apparaître nettement des craintes, des menaces, des exactions subies par la **personne elle-même**. Si la personne n'est plus sûre des dates exactes, ne pas les mentionner (piège qu'utilise l'OFPPA).

La situation globale d'atteinte aux droits Humains dans un pays est prise en compte par l'OFPPA dans la

mesure où la personne apporte la preuve d'en avoir été elle-même victime.

La lettre devra être datée et signée, il faut y **préciser** que la demandeur-euse souhaite **être entendu-e par l'OFPPRA** et qu'elle aura besoin d'un-e interprète (si c'est nécessaire) en indiquant la langue parlée. Si elle ne sait ni lire et/ou ni écrire, le préciser.

D'où la recherche de preuves, coûte que coûte, des témoignages écrits ou oraux, des photos, un certificat médical, des coupures de presse, des lettres de menace, des actes pris à l'encontre de la personne...
Si la personne a des membres de sa famille (enfants, conjoint-e-s...) restés au pays, a-t-elle des nouvelles, comment ça se fait, pourquoi...?

Pour des renseignements (informations géopolitiques) sur le pays d'origine, on peut s'adresser au Haut Commissariat aux Réfugiés (**HCR**), à la **FIDH**, à **Amnesty International**, à **France Terre d'Asile**, pour les femmes le **GAMS** (Groupe d'Abolition contre les Mutilations Sexuelles, 66 rue des Grands-Champs 75020 Paris, Fax : (33)01.43.48.00.73, Permanences les mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h30).

De même, tout au long de la demande d'asile, on peut aller sur le [site du GISTI](#) pour voir les différents textes concernant l'asile (textes internationaux, lois, directives, circulaires...sur le site du [GISTI](#), [aller sur Droit puis texte](#)) et avoir des courriers types (attention ce ne sont que des exemples et par toujours facile à manier, site du GISTI dans Pratique puis courrier type et puis asile).

※ **Les preuves (documents apportés au récit)**

La liste des documents apportés en preuve sera écrite au dos du dossier.

L'OFPPRA oppose presque toujours une fin de non recevoir pour cause de doute quant à l'authenticité des documents apportés comme preuve.

Il faut donc que ces documents soient certifiés, que les originaux envoyés soient irréfutables (cachet d'une autorité officielle ; photocopie d'identité de la personne qui témoigne, attention la date, les signatures doivent être lisibles ; les documents doivent être traduits en français par un-e traductrice/eur agréé-e).

Attention : il faut garder toutes les photocopies (ex., mandat d'arrêt, lettre arrivant du pays parlant de menaces...), même du dossier OFPPRA.

Après l'envoi, l'OFPPRA envoie un récépissé d'enregistrement de la demande (ou un certificat de dépôt). Avec celui-ci, se présenter à la préf avec une photo + une domiciliation pour obtenir un récépissé de 3 mois renouvelable en attente de la réponse de l'OFPPRA (le délai de réponse est de 24H à plusieurs mois, moyenne de 5 mois, cela va dépendre de l'intérêt que porte l'OFPPRA à la demande cela peut être plus long).

Cas particulier dula mineur-e isolé-e (article L751-1), ille n'est pas habilité-e à déposer une demande seul-e. La demande doit être faite par sa/son représentant-e ou un organisme qui l'a pris en charge (ex., lae directrice/eur d'un foyer). L'enregistrement se fait auprès de la préfecture ou devant lae procureur-e.

※ **L'audience à l'OFPPRA** (autorité administrative « indépendante », les personnes sont des fonctionnaires ayant eu un concours ou sont sous contrat, ainsi que l'interprète ; illes sont soumis-e-s au devoir de confidentialité et de réserve),

Lae demandeur-euse n'est pas toujours convoqué-e à l'OFPPRA, même si l'office est obligé de procéder à cette audition (sauf [L723-3](#) si l'office est prêt à prendre une décision positive seulement à partir des éléments qu'il détient ; lae demandeur-euse a la nationalité d'un pays sûr ; éléments fournis manifestement infondés ; des raisons médicales lui interdisent).

Ille reçoit une lettre de convocation qui lui précise la date et l'heure, le lieu et les moyens de déplacement de Paris à Fontenay-sous-Bois (métro).

En amont, il est bien de préparer cette audience (mettre en confiance, expliquer comment cela va se passer) avec lae demandeur-euse d'asile. (lui donner quelques pistes de réponses, quelques conseils utiles, ex.

un plan de métro).

Arrivé-e là-bas :

- ★ ne pas s'impatienter, il peut y avoir des heures d'attente dans des conditions souvent pénibles (prévoir de l'eau, ne pas oublier la lettre de convocation et la carte provisoire de séjour, exigées à l'entrée, ne pas craindre la présence policière et la fouille, ne pas s'énerver...)
- ★ pendant l'interrogatoire, il a le droit de demander des précisions ou de faire répéter une question s'il ne l'a pas compris.

Ne pas se contredire par rapport au texte envoyé car il a déjà été étudié et c'est lui qui sert de base aux questions (cet oral va permettre de compléter l'écrit).

Ne pas s'embarquer dans la situation globale du pays (attention aux questions pièges sur cet aspect), elle est déjà connue de l'OFPPA. Il faut ramener à son propre cas et essayer d'ajouter des détails qui auraient été oubliés ou mal interprétés lors de la constitution du dossier.

※ La décision de l'OFPPA,

L'OFPPA examine successivement les 3 sortes d'asile (conventionnel, constitutionnel et la protection subsidiaire). Le temps de prise de décision de l'OFPPA est en moyenne de 5 mois, il existe 3 types de réponses :

- ★ la reconnaissance du statut de réfugié-e (pas de motivation) qui se matérialise par la délivrance d'une carte de résident-e par la préfecture, valable 10 ans, portant la mention «réfugié-e ». Dans le délai de 8 jours, il doit recevoir un récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de validité de 3 mois renouvelable et portant la mention «réfugié-e», donnant le droit au travail. Puis, de plein droit, il/elle se verra attribuer cette carte de résident-e ([L314-11-8°](#) du CESDA). L'OFPPA devient le bureau d'état civil pour le réfugié-e (livret de famille, certificat de naissance...).
- ★ la décision de rejet du statut de réfugié-e mais l'octroi d'une protection subsidiaire ([L313-13](#) du CESEDA) qui se traduit par la délivrance d'une carte de séjour d'un an, renouvelable tant que la situation dans le pays d'origine n'a pas évolué.
- ★ mais pour plus de 90% des personnes, c'est le rejet des 3 formes de protection, motivé par l'absence de crédibilité de la demande, « l'intéressé-e n'a pas su démontrer la réalité des faits allégués ».)

Si la personne a obtenu le statut, **les membres de sa famille** (conjoint-e et enfants qui suivent leur 18ème anniversaire) présent-e-s **en France** bénéficient de la même carte que celle-ci. Si mariage après la reconnaissance du statut de réfugié-e-s, il faut attendre un an + une communauté de vie effective).

Pour le **regroupement familial** ([circulaire DPM/DM2/2006/26](#) du 17 janvier 2006), les réfugié-e-s statutaires ne sont pas soumis-e-s à la procédure d'introduction classique quand il souhaite faire venir leur conjoint-e ou leur enfant (pas de condition de stage, ni de ressources, ni de logement, ni de conformité aux principes fondamentaux de la République).

Mais les membres de famille de ces réfugié-e-s sont soumis-e-s à la détention d'un visa long séjour pour pouvoir solliciter un titre de séjour en France. (difficultés rencontrées principalement au niveau des autorités consulaires qui contestent les pièces d'état civil ; ne pas oublier que pour le réfugié-e, c'est l'OFPPA qui fait office d'état civil, papier authentique non contestable par le consulat).

(Pour faire venir conjoint-e ou enfants, il faut écrire à la Direction de l'Immigration, sous-direction des visas, bureau des familles de réfugié-e-s, 11 rue de la Maison blanche, BP 45605, 44036 Nantes).

L'OFPPA n'est pas tenu par les délais pour leur réponse et envoie le C.R. de la séance.

Il y a un durcissement au niveau des éléments pris en compte pour l'asile conventionnel, permettant à l'OFPPA de ne pas instruire le dossier : la notion de pays sûrs, la demande devient infondée (listes), la notion d'asile interne (notion dangereuse puisqu'elle introduit officiellement la notion de « purification » ethnique, religieuse ou autres dans des régions de certains pays).

C) Le recours

Il sera envoyé, dans un **délai de 1 mois** (le relevé de l'Aide Juridictionnelle, A.J., permet de prolonger le délai d'un mois) à partir de la notification de rejet de l'OFPPRA ([article L731-2](#) du CESEDA) à

Commission Nationale du Droit d'Asile
35, rue Cuvier
95558 Montreuil cédex
(Tél. : 01.48.18.40.00)

Le recours n'intervient qu'en cas de rejet de la demande d'asile par l'OFPPRA. Il doit parvenir à la C.N.D.A. (anciennement C.R.R.) dans le délai d'un mois (important de garder les enveloppes de la correspondance avec l'OFPPRA), le cachet de la poste faisant foi et étant le point de départ du délai d'un mois (il commencera à courir le lendemain de la date de réception par lae demandeur-euse d'asile du rejet par l'OFPPRA).

L'A.J. est accessible à toutes les personnes qui résident habituellement en France.

Les exceptions à la possibilité de faire un recours sont les mêmes que pour la demande d'asile à l'OFPPRA (voir 3) A) Les situations exceptionnelles ; en gros : fraude délibérée, demande faite qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement, si menace à l'ordre public, si la demande relève de la compétence d'un autre état).

*** la rédaction de la lettre,**

Le recours est une démarche personnelle écrit à l'encontre dula directrice/eur général-e de l'OFPPRA.

Il s'agit donc d'un courrier simple (pas de formulaire à fournir) qui doit être **rédigé en français** et clairement libellé avec les **noms et coordonnées récentes** (état civil complet, profession, et domicile) dula demandeur-euse, ainsi que le **N° d'enregistrement de la demande d'asile à l'OFPPRA** (ne pas oublier de mentionner la langue parlée si la personne demande un-e interprète). Il doit être envoyé en **recommandé avec accusé de réception** (idem pour changement d'adresse).

L'importance du recours ne repose pas seulement sur le rappel de la situation dula demandeur-euse, mais surtout sur la production d'éléments nouveaux et actuels pouvant renforcer le dossier, mais aussi donner les raisons pour lesquelles, ille est en désaccord avec la décision de l'OFPPRA.

On peut ainsi mentionner de nouveaux témoignages, des articles de presse récents en rapport avec lae demandeur-euse, des menaces, photos, toutes pièces nouvelles et pertinentes pouvant donner un poids au recours.

Il ne s'agit donc pas de faire un copier-coller du récit de l'OFPPRA, mais bel et bien de renforcer son dossier par des éléments sérieux et personnalisés en vue de faire tomber point par point, l'argumentaire sur lequel s'est basé l'OFPPRA pour rejeter la demande d'asile.

Le recours doit montrer la nécessité de l'obtention de l'asile pour lae demandeur-euse, et le danger qu'il court s'il est renvoyé dans son pays.

L'original du rejet de l'OFPPRA fait impérativement partie du dossier à envoyer à la CNDA par **lettre recommandée avec accusé de réception**. A la suite de cet envoi, lae requérant-e reçoit un **reçu de recours avec un N° d'enregistrement**.

Ce recours est suspensif (sauf si procédures prioritaire et ultra-prioritaire) et donne droit à un renouvellement du récépissé de la demande d'asile d'une durée de validité de 3 mois jusqu'à la notification de la décision de la CNDA ([L742-3](#) du CESEDA, attention aux préfectures qui pourraient à ce moment précis faire chier et ne pas renouveler le récépissé).

Des éléments complémentaires à ce recours peuvent être envoyés à la CNDA jusqu'à 3 jours avant l'audience du demandeur-euse.

***Conseil et Aide juridictionnelle**

Lors de l'audience, il est possible d'être accompagné-e par un-e conseiller-e, qui n'est pas obligatoirement un-e avocat-e, mais il est fortement conseillé de se faire assister, à ce stade de la procédure, pour une meilleure étude du dossier.

Au cas où il y en a un-e, il est important de lui fournir toutes les pièces existantes depuis le début de la procédure d'asile.

Lae conseiller-e peut être un-e membre d'une association ou de la famille, ou toute autre personne. Il revient au président-e de la formation de jugement de décider de donner la parole aux personnes qui accompagnent la demandeur-euse.

Pour cela, il devra être envoyé à la cour **avant l'audience par courrier avec accusé de réception** une lettre désignant la personne de son choix comme son/sa conseil-le en se référant à l'article [L733-1](#) du CESEDA.

La lettre devra faire mention du nom, du prénom, de la nationalité, profession, adresse, date de naissance de la personne choisie. Cette personne devra se présenter le jour de l'audience munit de ce mandat et d'une pièce d'identité.

Lorsque la demandeur-euse choisit d'être assisté-e par un-e avocat-e, il peut bénéficier de l'A.J., s'il en fait la demande. Depuis décembre 2008, l'A.J. est accordée d'office au demandeur-euse dès lors qu'il justifie d'une « résidence habituelle » en France. Cette aide devra être demandée par lettre recommandée avec accusé de réception au Bureau Juridictionnel de la CNDA (même adresse mais avec cet intitulé), formé dans le délai de recours d'un mois.

On déplore cependant que très peu d'avocat-e-s acceptent l'A.J. pour défendre les intérêts du demandeur-euse.

La personne peut aussi faire une demande de huis clos au président-e, ce-tte dernier-e décide.

*** Droit d'accès aux documents**

Le recours introduit par la demandeur-se d'asile doit pouvoir réfuter point par point l'argumentaire de l'OFPRA, et prouver ainsi qu'il n'a pas apprécié justement la situation du demandeur-euse.

Pour ce faire, la requérant-e peut demander à rentrer en possession des documents transmis par l'OFPRA afin de connaître les raisons véritables du rejet et pouvoir les faire tomber un à un.

Ce droit est reconnu par la loi du 17 juillet 1978 sur le droit à l'accès aux documents administratifs. Les documents pourront être transmis qu'après demande expresse à la CNDA.

Lae conseil-le a intérêt d'étudier avec soin ces documents avant l'audience afin de préparer son argumentaire.

*** L'audience**

Elle est publique, quiconque peut y assister.

Dans la pratique actuelle de la CNDA, la requérant-e est systématiquement convoqué-e. Il est toutefois prudent de le demander expressément dans son recours, afin d'exposer oralement ses observations (être tenue informée de la date à laquelle son affaire sera examinée et veut être convoquée).

La convocation est généralement notifiée au demandeur-euse 3 à 4 semaines avant la séance.

Il est important de noter que des informations supplémentaires peuvent être envoyées à la CNDA 3 jours avant la tenue de l'audience.

Au cours de l'audience, il est important pour lae demandeur-euse de s'exprimer sur son cas personnel, et non celui de son pays. Ille doit ainsi faire le lien direct entre la situation dans son pays et le danger qu'il y a court, partir donc de la situation générale pour arriver à la situation personnelle, afin de montrer la nécessité pour lui/elle d'obtenir l'asile sur le territoire français.

S'ille ne s'exprime pas correctement en français, ille peut demander la présence d'un-e interprète (article [L733-1](#) du CESEDA).

Ille peut aussi, s'ille se rend compte des difficultés linguistiques de l'interprète, demander à avoir un-e autre. Il est en effet crucial que l'exposé oral soit traduit à la cour dans les termes justes, afin de ne pas perdre la force des mots utilisés par lae demandeur-euse, ce qui pourrait considérablement affaiblir le recours.

Il est préférable de prévoir un temps de préparation de l'audience avec lae demandeur-euse. Il s'agit de dire explicitement a la demandeur-euse d'asile qu'ille doit convaincre un tribunal de la véracité des faits qu'ille a écrit et du danger qu'ille encourt.

*** La décision**

La cour délibère 3 semaines environ après les débats.

Si la réponse est positive, voir même chose que pour une réponse positive de l'OFPPRA(3) B) Décisions de l'OFPPRA).

En cas de rejet, lae demandeur-euse dispose néanmoins de 2 voies de recours de droit, à savoir :

* la demande de réexamen (ou réouverture) de la demande d'asile n'est possible que si toutes les voies de recours ont été exercées, ou tous les délais dépassés pour la 1ère demande.

Elle n'est **recevable** qu'en présence d'**éléments nouveaux postérieurs à toutes décisions de l'OFPPRA et de la CNDA** ou si **antérieurs, il faut prouver que l'on ne pouvait pas en avoir connaissance avant la décision de l'OFPPRA et de la CNDA** (très difficile). Ces éléments nouveaux doivent cependant **présenter un caractère sérieux et pertinent** (faire attention aux documents, qu'ils ne soient pas trafiqués).

Avant d'envoyer la demande de réexamen à l'OFPPRA, lae requérant-e doit se présenter à la préfecture avec son nouvel élément, des photos et une domiciliation ; elle lui **donne une APS et le dossier OFPPRA spécifique (4 pages)**.

Elle dispose à partir de ce moment d'un délai de 8 jours pour envoyer sa demande de réexamen à l'OFPPRA (si on peut, avant d'aller chercher le dossier de réexamen, prendre le temps de réécouter la personne et de préparer le dossier).

Il est possible de demander un délai supplémentaire à la préfecture, en se targuant du fait que les nouveaux éléments, et notamment des documents écrits, il faille les traduire et que l'on a besoin d'un délai supplémentaire. Attention, c'est au bon vouloir de la préfecture, il faut être convaincant-e ;

Suivra alors la même procédure que pour la 1ère demande. Cependant, pendant ce temps de réexamen, les personnes ne peuvent plus bénéficier de l'A.T.A.

Cette procédure de réexamen est à **DEVELOPPER A FOND !**

Mais attention, si la personne, qui va en préfecture pour prendre un dossier de réexamen, a un refus de séjour. Celle-ci ne donne pas d'APS, ni de récépissé mais un arrêté portant refus de séjour pendant la demande d'asile.

Dans ce cas, s'il y a un refus de l'OFPPRA, pour le recours à la CNDA, la préfecture peut décider d'éloigner la personne sans attendre la décision de celle-ci.

Si ce sont encore des refus, la personne rentre dans la catégorie des personnes sans-papiers et sa régularisation est à examiner au regard de la **légalisation sur le droit des étranger-e-s**, dans le CESEDA.

* le pourvoi en cassation devant le Conseil d'État, ce n'est pas un appel, il est donc très délicat et ne doit être tenté qu'après avis d'un conseil ou en présence d'éléments solides (aboutissement positif très rare). Par ex., la procédure devant la CNDA a été irrégulière : refus de la CNDA d'accepter une personne autre qu'un-e avocat comme conseil, la personne n'a pas été convoquée à l'audience alors qu'elle l'avait expressément demandée dans le recours, la commission n'a pas répondu aux arguments soulevés, la commission a violé l'article 1er de la convention de Genève qui définit le "réfugié-e", l'inexactitude matérielle des faits (erreur de date ou de lieu)...

Le pourvoi doit être obligatoirement formé par un-e avocat-e du Conseil d'État et à la Cour de cassation (liste des avocat-e-s aux Conseils au Conseil d'État au Palais de Justice) dans le **délai de 2 mois** à compter de la décision de la CNDA, et suivant les mêmes conditions que le recours devant la CNDA (possibilité d'aide juridictionnelle).

Ce pourvoi n'est pas suspensif, et la demandeur-euse pourrait ne plus être sur le territoire français (si elle ne le fait pas, elle peut encourir des sanctions pénales).

La personne ne peut pas faire, par contre, des demandes nouvelles, ni présenter des documents nouveaux.

La durée du pourvoi est d'environ 2 à 3 ans !!!

Attention, les refus OFPRA et CNDA sont communiqués rapidement à la préfecture, et donc celle-ci peut aller vite pour prendre des mesures d'éloignement.

Deux mois après la découverte d'une fraude, l'OFPRA peut attaquer le statut du réfugié-e.

En dernier recours, il y a toujours la possibilité de tenter une demande de régularisation à titre humanitaire en préfecture. Il s'agit de l'admission exceptionnelle au séjour ([Article L313-14](#) du CESEDA), voir partie « Séjour » de ce document, chapitre « les titres de séjour ».

Le Séjour

les différents titres de séjour

Préalable :

Cette partie se base et a pour but d'être utile lors des permanences juridiques. La totalité des informations nécessaires se trouvent dans le CESEDA (livres III et IV), nous essaierons ici d'indiquer les « tiroirs » dans lesquels chercher afin d'utiliser au mieux le droit.

Depuis 2003 et les réformes Sarkozy, le CESEDA offre de moins en moins de situations de plein droit. Il faut faire face presque toujours à des situations de cas par cas.

En outre, chaque préfecture est empreinte d'une part d'arbitraire, nous avons remarqué que certaines préfectures comportaient des circulaires internes, ce qui peut entraîner des divergences.

Par exemple, la législation sépare le droit d'asile des titres de séjour, mais rien n'interdit de faire appel aux deux en parallèle. En pratique, on remarque que ces pratiques se révèlent de plus en plus difficiles. À la préfecture de Rennes par exemple, depuis l'été 2010, des directives internes interdisent de faire une demande de titre de séjour et une demande d'asile au même moment.

Remarque :

Tous les titres se basent sur les raisons de venues de la personne en France. En tant que militant-e-s, lors des permanences, notre rôle n'est pas de savoir pourquoi les personnes sont venues dans notre pays, mais bien de défendre le peu de droits qui leur reste. Nous ne sommes pas là pour tenir le rôle de la préfecture.

LES TITRES DE SEJOUR

Il existe 4 types de cartes de différentes durées :

- Carte de résident-e de 10 ans, assez confortable ([L314-1 à 314-15](#))
- Carte de retraité-e de 10 ans, rare ([L317-1](#))
- Carte compétence et talents de 3 ans, extrêmement rare ([L315-1 à 315-9](#))
- Différentes cartes d'un an, très peu confortables (détails plus bas)
- Titres de séjours de quelques mois, qui peuvent dépanner (6 ou 3 mois souvent)

Pour n'importe quel titre ou carte, deux conditions sont préalables :

- La polygamie est strictement prohibée
- Ne pas présenter une « menace à l'ordre public », expression très subjective. Des cas de vol à l'étalage ont été considérés comme des actes terroristes.

Attention !

Le renouvellement d'une carte ou d'un titre n'est jamais automatique. Même pour une carte d'un an.

LA CARTE ETUDIANT-E : (L313-7)

L'obtention de cette carte n'est en général pas très difficile. Grosso modo, deux solutions s'offrent à nous :

- Soit il existe un accord préalable d'inscription dans une université avec convention de l'Etat. Normalement, il n'y a aucun problème en préfecture pour l'obtention de la carte.
- Soit il faut être entré en situation régulière, s'inscrire à la fac, puis faire la demande de la carte. Peu de difficultés ont été rencontrées là encore.

Cependant, la facilité relative d'obtention de cette carte est à relativiser, ceci pour plusieurs raisons.

- Tout d'abord, pour pouvoir obtenir cette carte il faut pouvoir justifier de ressources. Le montant de ces ressources est relativement élevé (en fonction des préfectures, jusqu'à 500€/mois). Cela peut être aussi l'obtention de bourses de la part du pays d'origine.
- En cas de redoublement, le renouvellement de titre de séjour est fortement compromis. Mais il est possible d'insister et si l'on agit rapidement dans ces cas là, c'est souvent très efficace.

Astuce :

Ne pas avoir peur de faire appel au chef d'établissement pour un petit coup de fil à la préfecture. Rien n'oblige la préfecture à refuser un titre de séjour à un-e étudiant-e redoublant-e, et un coup de fil peut parfois arranger bien des choses.

À noter :

La carte étudiant-e permet de travailler à temps partiel (60%, soit 21h par semaine). Deux exceptions cependant : cela ne concerne pas les étudiant-e-s algérien-ne-s, et cela ne concerne aucun-e étudiant-e lors de sa première année d'études en France.

LA CARTE « SCIENTIFIQUE » (L313-8), « PROFESSION ARTISTIQUE ET CULTURELLE » (L313-9)

Cette carte est là pour faire joli, vous pouvez toujours essayer de l'obtenir...

CARTE DE TRAVAIL (L313-10)

Le visa a souvent été obtenu avant l'arrivée en France grâce à une promesse d'embauche. La demande se fait soit auprès de l'OFFI (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, office placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur, il est une fusion de l'ANAEM -l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations- et d'une partie de l'ACSE -L' Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances-).

3 mentions possibles :

- Mention salarié-e, pour les contrats supérieurs à 12 mois
- Mention travail temporaire, pour les contrats inférieurs à 12 mois
- Mention travail saisonnier, pour les contrats inférieurs à 6 mois (surtout dans le sud)

Attention !

Une promesse d'embauche n'offre aucunement le droit à un titre de séjour ! Un-e patron-ne peut faire jouer ses réseaux (sous-traitant-e-s notamment), et téléphoner grosso modo au la préfet-e, mais rien d'automatique, et encore une fois c'est au bon vouloir du la préfet-e.

Exemple d'une procédure valable :

L'employeur-se (qui connaît la personne sans-papier de préférence) dépose une offre d'emploi à Pôle Emploi. L'offre d'emploi se doit d'être relativement spécifique. La pratique d'une langue particulière peut être un critère sélectif par exemple. Si personne ne s'est présenté ou ne correspond au poste proposé, et ce 5 semaines après le dépôt de l'offre, alors la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE) est obligée de délivrer une autorisation de travail à la personne sans-papiers qui postule à ce poste.

Attention !

L'employeur qui embauche une personne sans-papiers doit payer une taxe, dont le montant est variable en fonction de beaucoup de paramètres. Elle s'élève en moyenne à 900€. Souvent les employeurs font une retenue sur salaire de cette somme, ce qui est illégal, mais peut être une astuce pour trouver du boulot plus facilement.

NB: La durée de la carte travail délivrée est calquée sur celle du contrat. Cette carte laisse les personnes dans une certaine précarité, mais c'est souvent le dernier recours qu'elles peuvent avoir pour être en situation régulière.

De plus, le droit communautaire prévoit que les régions définissent les secteurs sous tension (c'est à dire grosso-modo les boulots qui n'intéressent pas les français-es, et qui donc sont censés poser moins de difficultés à pourvoir pour les personnes sans-papiers).

A noter que certains titres précisent qu'ils "n'autorisent pas leur détenteur à travailler". Cependant, la France ne peut interdire aux personnes de travailler au titre de la convention de l'OIT (l'Organisation Internationale du Travail). Il faudra demander une autorisation auprès de l'ancienne DDTE (plus précisément la Direction départementale de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle (DDTEFP), aujourd'hui appelée Unité Territoriale, qui porte le nom de DIRECCTE Bretagne en Finistère, 18 rue Anatole le Braz, 29000, Quimper, tel : 02.98.55.63.02).

CARTE VIE PRIVEE ET FAMILIALE (VPF) (L313-11 à L313-13)

Il s'agit d'une carte d'un an.

Les principaux alinéas régissant cette carte dans le CESEDA concernent :

- Le regroupement familial
- Les jeunes de 18 ans, si illes vivent en France sans interruption depuis leurs 13 ans
- à 18 ans, pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis quelques années (2 ans strict minimum)
- Les conjoint-e-s de français (la communauté de vie ne doit pas être interrompue pendant 6 mois)

A propos de la "communauté de vie" :

C'est plus facile quand la personne est arrivée de manière régulière en France et qu'elle est toujours en situation régulière au moment de son mariage. Les preuves de la communauté de vie consistent en :

- Facture, baux, au nom des des époux-se
- Attestations de l'entourage (normalement pas nécessaires, mais parfois demandées par des préfectures zélées)

Pour les algérien-ne-s et les tunisien-ne-s c'est différent, car régit par les accords bilatéraux respectifs. A VOIR

Il faut bien faire la différence entre le fait d'arriver en France en tant que conjoint de français et se marier en

France (avec un titre de séjour ou en situation régulière).

A noter qu'un mariage est un droit constitutionnel et qu'une personne sans-papiers a le droit de se marier. Il suffit alors qu'elle ait une pièce d'identité (et non un visa).

Si le mariage a été fait à l'étranger, la personnes sans-papiers avec ce visa (visa long séjour conjoint de français) peut être régularisée et il suffit de demander une carte VPF au moment où le mariage a lieu en France.

- Les parents d'enfants français-es (il faut dans ce cas avoir reconnu l'enfant, ainsi que contribuer à son entretien et à son éducation depuis au moins deux ans)

- L'alinéa 7 (VPF : livre 3 --- plus de précisions --- évoque les liens personnels et familiaux en France. Cet alinéa semble être large mais des critères d'ancienneté, de stabilité, et d' « intensité » des liens sont nécessaires, ces critères étant forcément subjectifs. Le code évoque la notion de famille nucléaire. Les liens avec le pays d'origine peuvent compromettre la délivrance du titre. La volonté d'insertion en France est prise en compte également (maîtrise de la langue, prendre part à la vie sociale ...). Ce titre est délivré sous certaines conditions, notamment de ressources, de logement, etc. Y aller au culot en évoquant une « atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale si renvoi », en la justifiant. La décision appartient au juge du TA qui décidera si l'expulsion est contraire à ce droit.

Il faut bien prévenir lae demandeur-euse du risque de refus et donc d'OQTF ...

Ce sont des cartes qui nécessitent une lettre de motivation qu'il faudra bien travailler.

- alinéa 11, raisons de santé, maladie. Retrait du dossier de demande de titre de séjour en préfecture avec le dossier médical et une attestation médicale. La prise en compte des maladies psychologiques peut être délicate.

Il faut noter que le défaut de soin entraîne des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

ATTENTION : en ce moment, le gouvernement décidé du critère d'accès aux soins en voulant remplacer le terme d'effectivité par celui d'existence du soin dans le pays d'origine.

<http://www.unmotdesmorts.org>

Pour demander la carte VPF, il faut retirer un dossier à la préfecture, qu'il fait remplir par un médecin agréé par la préfecture et qui sera contrôlé par un médecin inspecteur de la DDASS. Il est conseillé de venir faire sa demande avec un examen médical préalable. Si l'avis du médecin inspecteur est défavorable, le titre de séjour est refusé. S'il rend un avis favorable, la préfecture peut tout de même refuser de délivrer un titre de séjour. Il faut bien noter que les médecins ne sont pas prêts à laisser décider l'administration qui est malade et qui ne l'est pas. On peut aussi dire qu'il y a des médecins qui ont décidé de soutenir les sans-papiers, mais un médecin qui accorde souvent des avis favorables peut perdre son assermentation. Si la carte est accordée, elle sera généralement d'un an, voire moins selon la durée du traitement. Évidemment, le droit au titre de séjour ne dure que le temps de durée de la maladie. Il est possible, pendant l'instruction du dossier, de ne pas donner d'Autorisation Provisoire de Séjour en délivrant une assignation à résidence. Il faut souvent 3 à 4 mois pour obtenir une réponse. Ces cartes de séjour autorisent souvent à travailler, mais ce n'est pas toujours le cas.

Dans le cas de maltraitances (avec le suivi d'un psy) qui engendrent une demande d'asile pour maltraitances, il faut dès le départ, lors de la demande d'asile auprès de l'OFPRA, faire une demande de titre de séjour pour raisons médicales. Les deux demandes peuvent (et doivent) être faites en parallèle pour avoir plus de chances d'aboutir. Il faut essayer d'anticiper, avec l'accord de la personne demandeuse évidemment.

Des directives internes existent sur cette carte là, notamment en ce qui concerne les suivis pys.

ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SEJOUR (1 an renouvelable) (L313-14)

Cette carte est demandable pour considérations humanitaires (à titre humanitaire). Chaque demande est accompagnée de sa dose de flou et d'arbitraire.

Ces demandes aboutissent le plus souvent lors de grosses mobilisations de la part d'associations (parents d'enfants scolarisés par exemple parfois).

La durée de la carte délivrée est d'un an, mais sa délivrance n'est jamais automatique.

Il faut quasiment toujours passer dans un premier temps par des récépissés de 3 mois, et/ou des Autorisations Provisoires de Séjour.

Voir les jurisprudences et le GISTI (<http://www.gisti.org>).

CARTE DE RESIDENT (10 ans) (L314-1 à 314-15)

Attention, cette carte peut être retirée lors d'un divorce dans les 4 ans après le mariage, lors d'un trouble à l'ordre public, ou lorsque la personne détentrice passe plus de trois ans d'affilée à l'étranger ...

Les prétendant-e-s à cette carte sont en théorie :

- Les personnes ayant obtenu cinq fois une carte d'un an (sauf pour les cartes étudiants). Mais en pratique c'est plus (6, 7, 8, 10 cartes), ayant un travail stable, et montrant une véritable volonté de s'installer et de s'intégrer ...

- Les cas de regroupement familial

- Les parents d'enfants français-es (2 ans de carte)

- Les conjoint-e-s de français-es justifiant de 3 ans de vie commune (se présenter ensemble lors du renouvellement !)

- De plein droits pour les réfugié-e-s

- A voir sinon certaines spécificités avec les accords bilatéraux (Algériens notamment)

Toutes les cartes sont finalisées avec un contrat d'intégration (langue française, valeurs républicaines, ...) : une sorte d'examen est à passer pour montrer que la personne est bien intégrée.

Tous les titres de séjours sont payants, et les tarifs sont en augmentation.

La délivrance des cartes d'un an à la place de celles de 10 ans est donc une opération rentable pour notre cher état.

Accords bilatéraux

Les accord bilatéraux sont des accords passés entre la France et un pays tiers concernant l'immigration. Ces accords ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de chacun des deux pays

Les accords bilatéraux ne concerne que 2 nationalités

- [L'accord Franco-Tunisien](#), qui ne comporte que très peu de choses
- [L'accord Franco-Algérien](#), qui peut se révéler très intéressant

Attention !

Ces accords se situent au dessus de toute loi française, et au dessus de toute loi étrangère.

Les accords bilatéraux sont en général plutôt positifs, dans le sens où ils accordent en général plus de droits aux étranger-e-s que s'ils n'existaient pas

L'accord franco-tunisien n'a quasiment aucune incidence, hormis certaines dispositions pour le travail, ainsi que pour le mariage avec un-e ressortissant-e français-e (accord franco-tunisien à jour sur le site du GISTI :

http://www.gisti.org/IMG/pdf/Accord_franco-tunisien_mis_a_jour.pdf)

L'accord franco-algérien est très important. En gros, pour les algérien-ne-s, la législation régissant l'immigration n'a pas changé depuis 2002. Ces accords ont été négociés entre 97 et 99.

Accord franco-algérien sur le site du GIST : <http://www.gisti.org/doc/actions/2001/algeriens/accord.html>

1 – Grosses différences sur le regroupement familial. La personne qui rentre obtient la même carte que celle qu'elle rejoint ! Même s'il s'agit d'une carte de résident de 10 ans.

2 – Délivrance d'une carte d'un an DE PLEIN DROIT pour :

- Une personne justifiant de 10 ans de présence légale ou pas en France
- Un-e conjoint-e entré-e régulièrement en France
- Parent d'enfant français-e, qu'elle subvienne aux besoins de l'enfant OU qu'elle ai l'autorité parentale
- Maladie, avec droit au travail

3 – Plein de possibilité de passer à la carte de 10 ans de plein droit

Éloignement

Mesures d'éloignement, rétention et expulsion

Livre V du CESEDA

1- Les mesures d'éloignement

2 mesures d'éloignement principales :

L'Obligation à Quitter le Territoire Français (OQTF), qui est une décision dans laquelle sont jugés (et/ou déterminés) trois éléments :

- Le refus de la demande de titre de séjour refusée (ou le non-renouvellement)
- L'obligation de partir (avec 1 mois de répit pour organiser le retour)
- Détermination du pays de renvoi fixé (qui se révèle ne pas forcément être le pays d'origine)

[Cas dans lesquels un-e étranger-e peut faire l'objet d'une OQTF](#)

L'Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière (APRF) est encore délivré, mais beaucoup moins.

Les personnes ne pouvant pas se voir délivrer d'OQTF sont :

- les mineur-e-s
- les résident-e-s en France depuis l'âge de 13 ans
- les résident-e-s régulier-e-s depuis 10 ans, sauf étudiant-e-s
- les résident-e-s régulier-e-s depuis plus de 20 ans
- les parents d'enfants français-es (sauf conditions)
- les personnes mariées avec un français depuis plus de trois ans avec communauté de vie
- une grosse partie des ressortissants européens

Si la préfecture refuse un titre de séjour suite à une demande, alors une OQTF est délivrée. Sinon, ce sera un APRF

L'OQTF dure 5 ans, mais passé un délai d'un an, une mesure de type APRF est nécessaire pour pouvoir expulser la personne en situation irrégulière.

2- Recours contre l'OQTF (L512-1)

Lors de la délivrance d'une OQTF, une période d'un mois (c'est le cachet de la poste qui fait foi, ou le jour du retrait à la poste, et pas la date indiquée sur l'OQTF) s'en suit pendant laquelle la personne n'est pas expulsable (ni plaçable en rétention sauf exceptions très rares), et pendant laquelle elle a la possibilité de faire un recours devant le Tribunal Administratif (TA, à Rennes pour la Bretagne).

Le recours est suspensif, ce qui veut dire que tant que le TA n'a pas statué, la personne n'est pas expulsable. Le TA statue sous 3 mois, donc il y a un peu de temps quand même.

Dans un souci de gagner du temps, il paraît alors intelligent de faire le recours devant le TA quelques jours seulement avant la fin du mois de répit laissé par l'OQTF.

Si le recours n'est pas fait dans le délai d'un mois, la personne est expulsable !

L'avocat se charge en général des dossiers d'Aide Juridictionnelle.

Cas particuliers :

Au bout du mois de délai de recours, le recours est toujours possible mais la procédure est accélérée lorsque l'étranger-e est placé en rétention notamment. Le passage au Tribunal Administratif (TA) se fait sous 3 jours par exemple.

Lors d'un recours contre l'OQTF, le tribunal administratif peut prendre une des deux décisions suivantes :

- L'annulation de l'OQTF. Dans ce cas cette annulation est assortie en général d'une Autorisation Provisoire de Séjour. Il faut penser à tanner les avocats à le préciser dans le recours car ils n'y pensent pas tout le temps.
- La confirmation de l'OQTF

Même si le TA valide l'OQTF, l'expulsion n'est forcément automatique, et ça ne veut pas dire que les flics vont débarquer dans les heures ni les jours qui suivent... Il y a une possibilité d'appel devant la cour d'appel de Nantes. Cependant cet appel est NON SUSPENSIF, ce qui signifie que la personne reste expulsable pendant toute la durée de l'examen de l'appel. Cet appel n'a que très peu de chances d'aboutir.

3- La rétention administrative (L551-1 à L555-3)

Suite à la confirmation de l'OQTF, la personne est placée en Centre de Rétention Administrative (CRA). La procédure qui suit est donc :

Passage sous 48h devant le Juge des Libertés et de la Détention (JLD), qui statue sur la forme de l'interpellation et de la procédure. Nous encourageons toute personne à être présente à ces audiences, qui sont publique. Le JLD peut alors décider de :

- Libérer la personne pour cause de procédure irrégulière (sans cependant annuler l'OQTF, le JLD n'est pas la possibilité)
- Assigner la personne résidence (assignation à résidence), mais de moins en moins souvent, et sous condition rares (pour des raisons de santé par exemple)
- Prolonger la rétention pour 15 jours supplémentaires

Dans le cas de la prolongation de 15 jours, si la personne n'a pas été expulsée, elle passe une seconde fois devant le JLD, au 17e jour donc de rétention (48h + 15 jours)

Les procès au Tribunal Administratif se déroulent via une formation dite « collégiale ».

Il s'agit grosso modo d'une procédure écrite, la formation collégiale statue suite à la lecture du dossier. Les avocats ou les personnes sans-papier ne sont pas forcément interrogées (c'est même plutôt rare), et le jugement peut avoir lieu même sans leur présence. Plusieurs situations sont examinées à la suite. Les audiences sont publiques, et comme pour les autres procès, il y a un intérêt non négligeable à y être en nombre. Le Tribunal Administratif peut valider l'OQTF mais ne pas valider le pays de retour. La personne devient donc NI expulsable (puisque pas de pays de renvoi), NI régularisable (puisque présence d'une OQTF). Ces personnes sont parfois appelées solidairement des « Ni-Ni ».

Dans le cas où la personne n'as pas d'OQTF ni de papiers, et se fait arrêter :

La personne est placée en Garde-A-Vue (GAV), puis en CRA. Elle se voit notifiée une OQTF (ou APRF ou les deux) lorsqu'elle se trouve en rétention. A ce moment il s'agit d'une procédure accélérée correspondant à une procédure faisant suite à un APRF. Un passage a donc lieu sous 48h devant le JLD mais seulement 72h sont disponibles pour réaliser le recours devant le Tribunal Administratif, qui statue et donne sa réponse sous 3 jours.

Enfin, en dernier recours il y a toujours le pouvoir discrétionnaire du préfet, qui a le pouvoir lever une APRF ou une OQTF à tout moment (sous une pression médiatique, associative, etc...)

Nationalité

Quelques éléments concernant l'obtention de la nationalité :

On naît français-e

- Si un des deux parents est français
- Si l'on est né en France d'un parent né en France. Droit qualifié de « double sol »

On devient français-e automatiquement si l'on est né en France et que l'on peut prouver avoir été en France les cinq dernières années au moins, sans aucune démarche, à 18 ans.

On devient français-e par déclaration dans les cas suivants (on déclare que l'on est français au Tribunal d'Instance (TI), à l'administration de prouver le contraire) :

- Enfant né-e en France, présent-e en France de ses 11 ans à ses 16 ans. À 16 ans, ille peut aller déclarer qu'ille est français-e au Tribunal d'Instance. Ille est mineur-e. Ses parents deviennent par conséquent parents d'enfants français-e, et cela leur offre de nombreux droits !!!
- Enfant né-e en France. Lors de ses 13 ans, ille se doit d'être scolarisé-e depuis l'âge de ses 8 ans. Les parents ensembles (même divorcés) vont déclarer au TI. Ille est mineur-e. Ses parents deviennent parents d'enfants français-e comme précédemment.
- Lea conjoint-e de français-e peut déclarer qu'ille est français-e, mais cela est très compliqué, car les conditions sont assez lourdes.

On peut également **devenir français-e par décret**. Mais là il faut s'accrocher :

- 1 - Être absolument en situation régulière.
- 2 - Répondre à des critères d'intégration stricts
- 3 - Faire la preuve que la France est le centre de ses accroches familiales (si y'a une ne serait-ce qu'un membre de la famille au pays, cela compromet très fortement les chances d'obtention)

Il ne s'agit là que d'une sollicitation, il n'y a aucune garantie. Sollicitation à faire en préfecture.

Droit communautaire

Droit européen en matière de migrations

Voir « Dublin II » concernant l'Asile.

Introduction :

L'espace Européen s'est construit autour de l'idée de libre circulation des marchandises. Assez vite, l'idée de libre circulation de la force de travail est venue. Le travailleur-euse européen-ne, et sa famille par extension, a été considéré-e comme force européenne et a pu acquérir des droits de migrations internes à l'espace européen. Au fil du temps, la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'espace s'est renforcée, mais tout ça est lié au business en priorité, et non à un souci de mixité ni d'échanges culturels de la part de nos dirigeants, ne nous leurrons pas

L'Espace Schengen définit des frontières extérieures les plus hermétiques possibles, ce qui permet d'ouvrir les frontières intérieures pour faciliter la circulation des travailleurs-euses avec leur famille.

L'Europe a donc deux protections (une nationale et une européenne) qui collent avec cette logique de circulation des capitaux et des travailleurs-euses.

Le droit européen peut se révéler très intéressant car parfois plus protecteur des êtres humains et garant de certaines libertés que le droit national ne respecte parfois pas.

On dénombre deux cours Européennes. La cours européenne de Justice et celle des Droit de l'Homme. Certains résultats ont été obtenus via ces cours européennes suite à des renvois vers un pays de l'espace Schengen.

A défaut de détailler le droit européen ici (ce qui pourrait faire l'objet d'un document de centaines de pages à lui tout seul), nous allons nous risquer à 2 ou 3 exemples qui peuvent se révéler utiles et/ou représentatifs :

Exemple n°1 :

Il faut savoir qu'il existe un statut de résident longue durée dit « Schengen ». La personne l'ayant obtenu peut voyager dans l'ensemble de l'espace Schengen et, sous réserve de certaines restrictions, y travailler. Ce statut est souvent inconnu des préfectures. Il faut être au moins résident de façon régulière depuis 5 ans dans un des pays de l'espace (sauf titres « étudiant ») et y travailler de manière légale, avec une autorisation de travail. Inversement, toute personne étrangère en France par exemple, et qui depuis 5 ans a une situation régulière, peut demander une carte de résident de longue durée Schengen. Cela peut se révéler très pratique pour circuler en Europe.

L314-8. Encore mieux, cette carte s'obtient de plein droit et est cumulable avec n'importe quel titre de séjour.

Exemple n°2 :

Les Bulgares et les Roumains sont, et jusqu'en 2014 au moins, sous un statut dit « transitoire ». Ce statut donne la liberté de circulation dans l'espace Schengen (possibilité de rester 3 mois dans n'importe quel pays). Ce statut ne donne cependant pas le plein droit à l'installation, d'où leur expulsabilité.

Dans le cas de l'obtention d'une promesse d'embauche, une demande de régularisation via un titre de séjour mention Travail est possible. Il faut par la suite s'inscrire dans les 3 mois après l'arrivée à la mairie du lieu de résidence (cf Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et des Demandeurs d'Asile)

Ce délai de trois mois avant d'être considéré comme installé engendre des problèmes profonds. Par exemple (et il y en a de nombreux), pour l'obtention de l'Aide Médicale d'État (AME), il faut pouvoir justifier de 3 mois de présence sur le territoire. Mais après trois mois de présence, les Roumains et Bulgares sont considérés comme installés, donc en situation irrégulière, et donc expulsables. Roumain-e-s et bulgares ne peuvent donc pas prétendre à l'AME.

Exemple n°3 :

Le cas des mariages dits mixtes (ressortissant européen marié avec un-e étranger-e).

Concernant les conjoint-e-s de français-es venant d'ailleurs, entré-e-s de manière irrégulière, et menacé-e-s d'expulsion.

Une astuce consiste à se rendre dans un autre pays de l'espace Schengen (Belgique par exemple) en couple. En Belgique, le ressortissant français devient Européen. C'est donc le droit Européen qui s'applique. Selon le droit européen, le ressortissant Schengen a la liberté de circulation et d'installation. Selon le droit européen toujours, ce droit est le même pour les membres de sa famille l'accompagnant ou le rejoignant. La personne qui l'accompagne est donc en situation de liberté de circulation et d'installation, et en situation régulière ! L'astuce consiste alors à se fournir une preuve de ce voyage en Belgique (n'importe laquelle, pourvu qu'elle ne soit pas contestable), puis de retourner en France.

Au retour en France, une demande de titre de séjour en préfecture peut être faite même si la personne étrangère a une OQTF et/ou un APRF, car le fait de prouver être allé en Belgique et en être revenu (via la pièce justificative) permet de faire tomber l'OQTF, l'APRF, ou l'assignation de la personne en situation irrégulière, puisque la personne a en effet quitté le territoire, et y est entrée à nouveau en situation régulière.

L'Entrée sur le territoire

Les types de visas et leur obtention

| | |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| AJ (aide juridictionnelle) | Aide financière attribuées aux personnes faisant appel à un avocat, sous réserve de ressources faibles. Certains avocat-e-s l'acceptent, la plupart non. Un-e avocat-e l'acceptant ne peut légalement demander plus d'argent que l'AJ. |
| AME | Aide Médicale d'État : prestation sociale destinée à prendre en charge les dépenses de santé des étranger-e-s en situation irrégulière, résidant en France depuis plus de trois mois. L'AME est payante depuis novembre 2010 : 30€ / an. |
| APRF | Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière. C'est une mesure d'éloignement souvent délivrée lors d'une arrestation dans la rue (cf partie Éloignement) |
| APS (autorisation provisoire de séjour) | Une Autorisation Provisoire de Séjour est un document délivré par la préfecture aux personnes en instance de régularisation (demande d'asile en cours par exemple) |
| ATA | Allocation Temporaire d'Attente, versée par le Pôle Emploi aux demandeur-euse-s d'asile pendant l'instruction de leur dossier. L811-1 à 811-9 . Plein d'infos sur le site travail-emploi-sante.gouv.fr |
| CADA | Centre d'Accueil des Demandeur-euse-s d'Asile, dont le budget dépend de la DDCS, et dont le fonctionnement est régit par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité |
| Carte de séjour | Document permettant à une personne étrangère de rester dans un pays. Une carte est renouvelable. Sa durée peut aller de 1 à 10 ans. (cf partie Séjour) |
| CCAS | Centre Communal d'Action Sociale, auprès duquel une domiciliation peut-être demandée et obtenue en général sans trop de difficulté |
| CDAS | Centre Départemental d'Action Sociale, auprès duquel de nombreuses aides peuvent être demandées (financières mais pas seulement) |
| CEDH | Cour Européenne des Droits de l'Homme, à Strasbourg |
| CESEDA | Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile. C'est le code regroupant les articles de lois régissant le droit des étranger-e-s et des demandeur-euse-s d'asile |
| CNDA | La Commission Nationale du Droit d'Asile, ancienne CRR (Commission de Recours de Réfugiés), est la juridiction devant laquelle sont faits les recours contre les décisions de l'OFPPA |
| CRA | Centre de Rétention Administrative : prison pour étranger-e-s dans laquelle sont enfermées les personnes étrangères en voie d'expulsion |
| DDASS | Direction Départementale de Affaires Sanitaires et Sociales. Aujourd'hui DDCS. Organisme gérant notamment les places d'hébergement destinées au personnes étrangères en galère. |
| DDCS | Anciennement DDASS. Organisme gérant notamment les places d'hébergement destinées au personnes étrangères en galère. |
| DDTE | Direction Départementale du Travail et de l'Emploi. Administration française délivrant les autorisation de travail pour les personnes étrangères |
| Domiciliation | La domiciliation est l'obtention d'une adresse postale. Elle ne veut pas dire hébergement ! |
| Eurodac | Eurodac est un fichier Européen de flicage des demandeur-euse-s d'asile. Il comporte les empreintes digitales des demandeur-euse-s d'asiles contrôlé-e-s dans l'UE |
| Frontex | Police Européenne surveillant les frontières extérieures |

| | |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Gisti | · Groupe d'information et de soutien des immigrés – Asso qui produit un travail · d'une exceptionnelle qualité sur le droit des étranger-e-s, et dont les positionsd sont · proches des notres, à savoir l'égalité totale des droits |
| HCR | · Haut Commissariat des nations unies pour les Réfugiés. Programme de l'ONU · censé surveiller le respect du d'asile... |
| LRA | · Local de Rétention Administrative : Lieu de non-droit dans lesquels sont placés les · personnes étrangères en instance d'expulsion avant d'être placées en CRA |
| OFPRA | · Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides. Organisme délivrant les · statuts de réfugié (Asiles, apatridie ...) |
| OQTF | · Obligation de Quitter le Territoire Français. C'est une mesure d'éloignement qui · laisse un mois à la personne pour quitter le territoire. Elle est souvent délivrée par · la préfecture lors d'un refus de titre de séjour ou d'un non-renouvellement (cf partie · Éloignement) |
| PAF | · Police Aux Frontières, anciennement Police de l'Air et des Frontières. Service de la · Police Nationale dont le boulot consiste à traquer, enfermer et expulser les · personnes en situation irrégulière |
| Pays sûr | · Notion débile permettant à l'OFPRA de faire passer des demandeur-euse-s d'asile · en procédure prioritaire en fonction du pays où illes viennent, qui est considéré sûr |
| Plein droit | · Obtenir quelque chose de plein droit : ce droit n'est pas contestable |
| Préfecture | · Préfecture départementale, on y fait les demandes de titre de séjour par exemple / · Préfecture de région, on y retire/dépose les dossier de demande d'Asile par · exemple |
| Procédure prioritaire | · Dans le domaine d'une demande d'asile, une procédure prioritaire est une · procédure accélérée qui a beaucoup moins de chance d'aboutir qu'une procédure · classique. En outre, elle offre moins de droits à la personne demandeuse en attente · de réponse. |
| Régularisation | · On appelle régularisation le fait de passer de l'état de personne en situation · irrégulière à personne en situation régulière (APS, carte de séjour ...). En pratique · il s'agit plutôt de l'obtention d'une carte de séjour |
| Rétention (administrative) | · Mot un peu moins moche que détention, signifiant qu'on retient une personne · avant de l'expulser du territoire |
| Schengen (espace) | · L'espace Schengen, au sein de l'Union Européenne est un espace de libre · circulation des personnes entre les États signataires de l'accord Schengen. · Cet espace comprend aujourd'hui 22 des 27 pays membres de l'Union européenne |
| TA (tribunal administratif) | · Tribunal régional où le recours contre une OQTF peut être fait |
| TI (tribunal d'instance) | · Tribunal où l'on déclare être français-e sous certaines conditions particulière (cf · partie Nationalité). Juridiction ordonnant l'expulsion d'un logement |
| Titre de séjour | · La nuance avec 'Carte de Séjour' est faible. On appelle en général titre de séjour la · reconnaissance du droit de rester dans un pays, en général inférieur à 1 an |
| UE | · Union Européenne |
| Visa | · Un visa est un document permettant d'entrer dans un pays. Il apparaît dans le · passeport et peut être de durée variable (de quelques jours à 1 an) |
| VPF | · Vie Privée et Familiale. Type de carte de séjour |
| Zone d'attente (ZAPI) | · Zone d'Attente pour Personnes en Instance. Il s'agit de zones de non-droit, situées · dans des gares, ports, aéroports, et dans lesquelles attendent les personnes non- · autorisées à entrer sur le territoire français. |